



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique a l'egard des handicapés

Question écrite n° 40229

Texte de la question

M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les dispositions législatives et réglementaires existant pour faciliter la circulation, en milieu urbain, des personnes handicapées. Il lui demande notamment de bien vouloir lui préciser quelles mesures et quels moyens précis, obligatoires et/ou facultatifs, peuvent être mis en œuvre afin que les personnes handicapées puissent bénéficier d'aménagements (rues, voiries, trottoirs, accès aux services publics, etc.) leur permettant de circuler librement.

Texte de la réponse

Il existe déjà un dispositif législatif et réglementaire comportant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées. La loi d'orientation du 30 juin 1975 a consacré le principe de l'accessibilité des transports et des lieux recevant du public. Un décret du 1er février 1978 fixe les normes destinées à rendre plus accessibles aux personnes handicapées les installations neuves ouvertes au public et rend applicable la loi précitée à la voirie publique ainsi qu'aux parties de la voirie privée qui reçoivent du public. Un décret du 9 décembre 1978 fixe les mesures de nature à rendre abordables aux personnes handicapées les installations existantes ouvertes au public et à adapter les services de transports publics pour faciliter leur déplacement ; ce texte prévoit en particulier des plans d'adaptation pour la voirie publique dans les agglomérations. La loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public a mis en place un contrôle de la réglementation sur l'accessibilité applicable aux bâtiments publics. Le décret d'application qui permet la mise en service de ce contrôle a été signé le 26 janvier 1994. La loi du 13 juillet 1991 prévoit également expressément dans son article 2 que la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique doit être aménagée pour permettre l'accessibilité des personnes handicapées selon des prescriptions techniques fixées par décret conformément aux articles L. 131-2 et L. 141-7 du code de la voirie routière. Ce décret d'application, qui a fait l'objet d'une très large concertation avec les associations de personnes handicapées, les collectivités locales et les départements ministériels concernés, est actuellement soumis au Conseil d'Etat ; ses dispositions seront applicables lors de la création de voies publiques ou de voies privées ouvertes à la circulation publique ou lors de l'exécution de travaux d'investissement sur des voies existantes. Ce texte reprend les dispositions précitées déjà applicables en y adjoignant certaines normes minima qui permettent de faciliter la circulation des personnes handicapées, notamment en matière de bordure de trottoirs, de pente, ainsi que de revêtement de sol, en les complétant sur certains dispositifs qui n'avaient fait précédemment l'objet d'aucune règle. Tel est le cas des postes d'appel d'urgence pour les personnes qui circulent en fauteuil roulant et des feux de signalisation tricolores (à signal sonore) pour les non-voyants.

Données clés

Auteur : [M. Mariani Thierry](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40229

Rubrique : Handicapes

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : équipement, logement, transports et tourisme

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 24 juin 1996, page 3354

Réponse publiée le : 7 octobre 1996, page 5294